



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permission de voirie suppression
branchement gaz – avenue Aubert
si**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU le règlement de voirie communal approuvé le 28 juin 2006 relatif à la conservation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU le dossier référencé présenté par GH2E 9-11 rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE concernant la suppression d'un branchement gaz sur le trottoir nécessaire pour la propriété sise au n° 24, avenue Aubert ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° de consultation 2023092800546T réalisée le 28 septembre 2023 par l'entreprise GH2E devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires pour suppression branchement gaz ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier de la ville de Vincennes pour les besoins de suppression de son réseau et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 30 octobre 2023 au 17 novembre 2023 à 23h00 au n° 24, avenue Aubert à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE II - Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans du projet en date du 3 octobre 2023.

Les réseaux sont supprimés sous trottoir et/ou chaussée au n° 24, avenue Aubert.

La nature et la qualité des matériaux utilisés, la profondeur des réseaux sont conformes au dossier déposé.

ARTICLE III - Il est demandé à l'intervenant la réfection complète à l'identique des trottoirs dans les conditions suivantes :

- De lanièrage à lanièrage et dans la largeur complète concernant les trottoirs ;
- 5 à 10 ml de reprise suivant la largeur du trottoir ;
- Les fouilles en tranchée d'une profondeur supérieure à 1.30 m et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur, lorsque les parois sont verticales ou sensiblement verticales, seront blindées.

ARTICLE IV - Toutes les précautions nécessaires sont prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le bénéficiaire prend contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine public, qui lui indiquent les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire se soumet aux prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Les prescriptions du Code de la voirie routière sont appliquées dans le cadre de ces travaux.

L'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes au calendrier de coordination des travaux sur la voie publique arrêté en coordination avec GH2E et la ville de Vincennes lors de la réunion en date 3 octobre 2023.

Les employés de l'entreprise GH2E sont en possession des DT / DICT sur place pendant les travaux. Sans ces documents les agents de la ville demandent l'arrêt des travaux et le départ de l'entreprise.

ARTICLE V - Pendant la durée des travaux, toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence la circulation en général ainsi que la stabilité du terrain.

L'emprise du chantier est ceinturée par des barrières de 1 mètre de haut :

- Longueur de 1ml
- Largeur de 1ml (trottoir)
- Un panneau de chantier pour informer des travaux est installé au droit de l'emprise

Le cheminement des piétons est assuré en toute sécurité sur le trottoir opposé ;

Leur traversée s'effectue sur un passage pour piétons existant au n° 16, avenue Aubert et provisoire au n° 26, avenue Aubert ;

Des signalisations appropriées sont mises en place au niveau de ces traversées en amont et en aval du chantier, afin d'attirer l'attention des piétons pour emprunter ces passages ;

Ces aménagements sont réalisés par l'entreprise pour le compte de GH2E ;

L'entreprise GH2E chargée des travaux prend toutes les mesures de précautions pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général pendant toute la durée des travaux sur domaine public ;

Le chantier est dûment signalé de jour comme de nuit.

ARTICLE VI - Les installations autorisées doivent être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le bénéficiaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

La ville de Vincennes ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent survenir aux ouvrages du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

ARTICLE VII - L'entreprise chargée des travaux est GH2E 9-11 rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE.

ARTICLE VIII - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IX - L'autorisation devient nulle si dans un délai d'un an il n'en a pas été fait usage.

ARTICLE X - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

ARTICLE XI - Le présent arrêté est publié et notifié au bénéficiaire et à l'entreprise chargée des travaux.